



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Règlement intérieur du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Adopté par le CRHH Plénier du 20 janvier 2023

Préambule

L'article 33 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, loi ALUR, du 24 mars 2014 crée un comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) *chargé de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et d'hébergement et de favoriser la cohérence des politiques locales (article L364-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH))*. À ce titre, chaque membre du CRHH d'Auvergne-Rhône-Alpes est le relais de son réseau, et participe ainsi à enrichir les débats et les missions confiées à cette instance.

Cette même loi crée une commission du CRHH en charge « *d'assurer la coordination des PDALHPD ainsi que leur évaluation, y compris à mi-parcours* » (article 2 de la loi n° 90 - 449 du 31 mai 1990 modifié et article R362-11 du CCH) qui a été nommée « commission hébergement, accès au logement » (CHAL) en Auvergne-Rhône-Alpes.

Les compétences, la composition et le fonctionnement du CRHH, ainsi que ceux de la CHAL, sont fixés par les articles R362-1 à R362-12 du CCH.

Par ailleurs, le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 et suivants, définit des règles applicables au CRHH.

Table des matières

I - Le CRHH plénier.....	3
A - Sa présidence.....	3
B - Sa composition.....	3
C - La durée du mandat.....	3
D - Son rôle.....	4
E - Son fonctionnement.....	4
a) Les convocations.....	4
b) La participation.....	5
c) Les modalités de vote.....	5
d) Dispositions particulières lorsque le CRHH plénier est consulté par voie électronique...	5
F - Son secrétariat.....	5
II - Le bureau du CRHH.....	6
A - Sa composition.....	6
B - La durée du mandat.....	6
C - Son rôle.....	6
D - Son fonctionnement.....	6
a) Les convocations.....	6
b) La participation.....	6
c) Les modalités de vote.....	7
d) Consultation par voie électronique.....	7
E - Son secrétariat.....	7
III - La commission hébergement, accès au logement (CHAL).....	7
A - Sa composition.....	7
B - La durée du mandat.....	7
C - Son rôle.....	8
D - Son fonctionnement.....	8
a) Les convocations.....	8
b) La participation.....	8
c) Les modalités de vote.....	9
d) Consultation par voie électronique.....	9
E - Son secrétariat.....	9
IV - Le site extranet.....	9
V - Les modifications du règlement intérieur.....	9

ANNEXE : les compétences du CRHH

Les textes réglementaires repris dans ce présent règlement intérieur sont en italique.

I - Le CRHH plénier

A - Sa présidence

Le CRHH plénier est coprésidé par le préfet de région et par un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (article L.364-1 du CCH issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale).

Le préfet de région peut se faire représenter pour la présidence (article R362-3 du CCH).

L'élu local est désigné à la coprésidence pour une durée de deux ans. Si au cours de son mandat, ce dernier décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, un nouveau vote est organisé au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de désigner l'élu local qui le remplacera.

En cas d'empêchement du coprésident, l'instance se réunit valablement sous la présidence du préfet de région ou de son représentant.

B – Sa composition

Par arrêté préfectoral du 15 avril 2019 modifiant la composition du CRHH d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet de région a désigné les membres des trois collèges, conformément aux dispositions de l'article R362-3 du CCH :

- *un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,*
- *un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants,*
- *un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées.*
- *Aucun collègue ne peut comprendre plus de la moitié des membres du comité.*

Les préfets de départements, ou leurs représentants, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du CRHH (Article R362-3 du CCH). Les DDT et DDCS(PP) sont invitées à participer aux séances.

Les organismes, associations et services de l'État suivants, compétents dans des domaines proches du CRHH, sont conviés de façon permanente aux séances du CRHH, sans voix délibérative : l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'agence régionale de santé (ARS), la mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE), l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la direction régionale des finances publiques (DRFIP), le responsable régional de la politique immobilière de l'État (RRPIE).

C - La durée du mandat

Les membres du CRHH sont nommés pour une période de six ans renouvelable par arrêté du préfet de région (Article R362-4 du CCH).

Le membre du [CRHH plénier] qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions (article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration).

D - Son rôle

Le CRHH est chargé de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et d'hébergement et de favoriser la cohérence des politiques locales (article L364-1 du CCH). Le rôle et les compétences du CRHH sont définis aux articles R362-1 et R362-2 du CCH (voir annexe du règlement intérieur).

Le CRHH plénier du 11 juillet 2018 a donné délégation au bureau et à la commission hébergement et accès au logement (CHAL) pour examiner et donner un avis sur toutes les compétences du CRHH excepté la répartition des crédits publics qui ne peut être déléguée (R362-2 du CCH). La répartition des compétences déléguées est la suivante :

- CHAL : avis sur les PDALHPD, les rapports annuels d'activités des FSL et le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.
- Bureau : toutes les autres compétences déléguées

E - Son fonctionnement

Le CRHH plénier se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du préfet de région et du coprésident. Les séances ne sont pas publiques.

Le préfet de région (ou son représentant) a pour mission :

- de faire respecter le règlement intérieur,
- de vérifier que le quorum est atteint,
- de proclamer les résultats des votes,
- de prononcer les avis du CRHH,
- d'assurer l'information et la communication du CRHH.

Le préfet de région (ou son représentant) et le coprésident :

- établissent conjointement l'ordre du jour ;
- pilotent les travaux et animent les débats ;
- cosignent les comptes rendus de l'instance.

Après consultation du coprésident, le préfet de région peut décider de recourir aux formes de délibérations prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, en réunissant le CRHH au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou en procédant à la consultation de ses membres par un procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique et permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Les membres du CRHH sont invités à proposer des sujets à inscrire aux ordres du jour du CRHH (par message adressé à la boîte mail du CRHH : crhh-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, suffisamment à l'avance, soit un mois et demi avant la réunion).

[Le CRHH plénier] peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote (article R133-6 du code des relations entre le public et l'administration).

a) Les convocations

Sauf urgence, les membres du [CRHH plénier] reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites (article R133-8 du code des relations entre le public et l'administration).

Les convocations et documents sont mis à disposition des destinataires (membres titulaires et suppléants) sur le site extranet dédié au CRHH. Les destinataires sont informés par messagerie électronique de la mise en ligne de l'ordre du jour et des documents se rapportant aux différentes réunions. Ils sont également informés en cas de modification de calendrier ou d'ordre du jour.

Les organismes convoqués doivent faire connaître, dans le délai indiqué dans la convocation, le nom du représentant qui disposera du droit de vote.

b) La participation

Les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante (article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration).

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du [CRHH plénier] peut donner un mandat à un autre membre, nul ne peut détenir plus d'un mandat (article R133-9 du code des relations entre le public et l'administration). Le mandat doit être donné à un membre du même collège du CRHH. Un exemplaire de pouvoir est disponible sur le site extranet.

Chaque membre s'engage à siéger au CRHH plénier, à participer activement aux travaux et à transmettre les informations du CRHH au sein de son organisme ou du réseau qu'il représente.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le [CRHH plénier] sont présents [...]ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le [CRHH plénier] délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé (article R133-10 du code des relations entre le public et l'administration).

c) Les modalités de vote

Le vote du CRHH plénier n'est pas secret. Seule compte la voix du représentant de chaque structure.

En présence du titulaire, le suppléant ou le technicien ne prennent pas part au vote.

Les membres [du CRHH] ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet (article R133-12 du code des relations entre le public et l'administration). Il en est alors fait mention au procès verbal.

Le CRHH se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés (article R133-11 du code des relations entre le public et l'administration).

Le résultat est constaté par le préfet de région qui compte au besoin le nombre de votants (pour, contre et abstentions). *En cas de partage égal des voix au sein du CRHH [...], la voix du préfet de région est prépondérante (article R362-9 du CCH).*

d) Dispositions particulières lorsque le CRHH plénier est consulté par voie électronique

Lorsqu'une délibération destinée à recueillir l'avis du [CRHH] [...] est organisée par voie électronique :

- Les membres sont informés du lancement d'une consultation par un mail du secrétariat du CRHH (crhh-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ;
- La consultation a lieu sur une période définie et précisée dans le mail de lancement ;
- Les observations émises par chacun des membres sont rendues accessibles à l'ensemble des autres membres par l'intermédiaire de l'extranet du CRHH (<http://extranet.crhh.auvergne-rhone-alpes.logement.gouv.fr>) ;
- Chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération ;
- Un procès-verbal est établi à l'issue de la consultation électronique.

F - Son secrétariat

Le secrétariat du comité plénier est assuré par la DREAL en coordination avec la DREETS Un compte-rendu est rédigé à l'issue de chaque séance et cosigné par le préfet de région et le coprésident.

II - Le bureau du CRHH

A - Sa composition

Le premier CRHH plénier qui suit son renouvellement procède à l'élection des membres du bureau. Le bureau est présidé par le préfet de région qui peut se faire représenter. Il est composé de 20 à 40 membres.

B - La durée du mandat

Le bureau est élu pour une durée de six ans et demeure en fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau bureau par le CRHH. Ses membres sont rééligibles.

Le membre du [bureau] qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions (article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration).

C - Son rôle

Le CRHH plénier a donné délégation à son bureau pour :

- organiser et préparer les travaux du CRHH plénier
- proposer les modifications éventuelles du règlement intérieur du CRHH
- examiner les documents préparatoires au CRHH plénier, le cas échéant
- examiner et donner un avis sur les compétences reçues par délégation du CRHH plénier (voir paragraphe « rôle du plénier »).

Le président ou le bureau peuvent demander à ce que l'un ou plusieurs des avis délégués au bureau soient portés à la décision du CRHH plénier.

Le bureau peut créer en tant que de besoin, des ateliers thématiques ou groupes de travail.

Le bureau rend compte de son activité au CRHH (article R362-10 du CCH).

D - Son fonctionnement

Pour assurer ses attributions et délégations, le bureau se réunit au maximum quinze demi-journées par an.

Si des commissions du CRHH sont créés par ailleurs, le bureau peut leur déléguer tout ou partie de ses compétences.

a) Les convocations

Sauf urgence, les membres du [bureau du CRHH] reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites (article R133-8 du code des relations entre le public et l'administration).

Les convocations et documents sont mis à disposition des destinataires (membres titulaires et suppléants) sur le site extranet dédié au CRHH. Les destinataires sont informés par messagerie électronique de la mise en ligne de l'ordre du jour et des documents pour avis se rapportant aux différentes réunions (les documents de petite taille sont également joints au message électronique). Les destinataires sont également informés en cas de modification de calendrier ou d'ordre du jour.

Les organismes convoqués doivent faire connaître, dans le délai indiqué dans la convocation, le nom du représentant qui disposera du droit de vote.

b) La participation

Avec l'accord du président, les membres du bureau du CRHH peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence audiovisuelle (visioconférence organisée par le secrétariat du bureau).

Les membres [du bureau] qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son

mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante (article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration).

Pour le 1^{er} collège, les structures qui fonctionnent en binôme (certaines collectivités souhaitent être membre du bureau en binôme c'est-à-dire disposer d'un siège pour deux et alterner leur participation au bureau) s'entendent pour assurer leur représentation de l'une ou de l'autre collectivité en bureau. Par ailleurs, il n'est admis en séance que la présence d'une seule collectivité par binôme.

Il est admis en séance la présence du titulaire et de l'un de ses suppléants et pour les membres du 1^{er} collège éventuellement d'un technicien mais qui ne prend pas part au vote.

Aucun quorum n'est exigé en bureau, sauf en cas d'avis conforme demandé au bureau sur un dossier, auquel cas le *quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le [bureau] sont présents [...]* (article R133-10 du code des relations entre le public et l'administration).

Chaque membre s'engage à siéger au bureau, à participer activement aux travaux et à transmettre les informations du CRHH au sein de son organisme ou du réseau qu'il représente.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du [bureau du CRHH] peut donner un mandat à un autre membre, nul ne peut détenir plus d'un mandat (article R133-9 du code des relations entre le public et l'administration). Le mandat doit être donné à un membre du même collège du CRHH. Un exemplaire de pouvoir est disponible sur le site extranet.

Le président du bureau peut décider d'inviter aux séances du bureau, tout membre du CRHH, pour sa compétence particulière. Le bureau peut entendre toute personne ou institution qu'il estime utile pour prendre ses décisions ou rendre son avis.

Les collectivités territoriales et les services de l'État en charge d'un dossier soumis à l'avis du CRHH sont invités aux réunions du bureau.

c) Les modalités de vote

Les modalités de vote sont identiques à celles du CRHH plénier.

d) Consultation par voie électronique

Les modalités de la procédure sont identiques à celles du CRHH plénier.

E - Son secrétariat

Le secrétariat du bureau est assuré par la DREAL en coordination avec la DREETS le cas échéant.

III - La commission hébergement, accès au logement (CHAL)

A - Sa composition

La commission est présidée par le préfet de région ou son représentant (art R362-11 du CCH).

La CHAL est composée de 52 membres :

- 26 membres de droit (préfets, conseil régional, conseils départementaux et Métropole de Lyon) ;
- 26 membres désignés au sein des 3 collèges du CRHH par le préfet de région.

Cette commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au CRHH (article R362-11 du CCH).

B - La durée du mandat

Les membres de la CHAL sont désignés pour une durée de six ans et demeurent en fonction jusqu'à la désignation d'une nouvelle commission par le préfet de région. Ses membres sont rééligibles.

Le membre de [la CHAL] qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de

laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions (article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration).

C- Son rôle

La CHAL est une instance institutionnelle partenariale (État, collectivités, professionnels, associations...) spécifiquement orientée sur les questions et thématiques relatives à l'hébergement, au logement accompagné et aux articulations entre les champs de l'hébergement et du logement.

Conformément à la loi, la commission est saisie de la coordination et de l'évaluation des PDALHPD au regard des enjeux régionaux (*Une commission du CRHH prévue à l'article L. 364-1 du CCH est chargée d'assurer la coordination des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ainsi que leur évaluation, y compris à mi-parcours* - article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990).

Le CRHH plénier a délégué certaines de ses compétences à la CHAL pour rendre des avis et examiner les dossiers (voir paragraphe « rôle du plénier »).

La commission est un lieu d'échanges et de débats sur les démarches éclairant les problématiques d'accès au logement, telles que la mise en œuvre du droit au logement opposable ou les projets favorisant les passerelles entre hébergement et logement.

D - Son fonctionnement

Pour assurer ses attributions et délégations, la commission se réunit au moins 4 fois par an (dont une commission dédiée à l'accompagnement social dont le FSL) La commission rend compte des avis rendus au CRHH ou à son bureau au moins une fois par an.

a) Les convocations

Sauf urgence, les membres de [la CHAL] reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites (article R133-8 du code des relations entre le public et l'administration).

Les convocations et documents sont mis à disposition des destinataires sur le site extranet dédié au CRHH. Les destinataires sont informés par messagerie électronique de la mise en ligne de l'ordre du jour et des documents se rapportant aux différentes réunions. Ils sont également informés en cas de modification de calendrier ou d'ordre du jour.

Les organismes convoqués doivent faire connaître, dans le délai indiqué dans la convocation, le nom du représentant qui disposera du droit de vote.

b) La participation

Avec l'accord du président, les membres de la CHAL peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence audiovisuelle (visioconférence organisée par le secrétariat de la CHAL).

En cas d'empêchement, chaque membre veille à se faire représenter par son représentant ou son suppléant et en informe le secrétariat de la CHAL. Il est admis en séance la présence du titulaire et de l'un de ses suppléants et pour les membres de droit, éventuellement d'un technicien mais qui ne prend pas part au vote.

Chaque membre s'engage à siéger à la commission, à participer activement aux travaux et à transmettre les informations au sein de son organisme ou du réseau qu'il représente.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de [la CHAL] peut donner un mandat à un autre membre, nul ne peut détenir plus d'un mandat (article R133-9 du code des relations entre le public et l'administration). Le mandat doit être donné à un membre du même collège du CRHH. Un exemplaire de pouvoir est disponible sur le site extranet.

Le président de la commission peut décider d'inviter aux séances et d'entendre tout membre du CRHH, pour sa compétence particulière, ainsi que *des personnes qualifiées extérieures au CRHH* (article R362-11 du CCH).

Les collectivités territoriales et les services de l'État en charge d'un dossier soumis à l'avis du CRHH sont

invités aux réunions de la CHAL.

c) Les modalités de vote

Les modalités de vote sont identiques à celles du CRHH plénier.

d) Consultation par voie électronique

Les modalités de la procédure sont identiques à celles du CRHH plénier.

E - Son secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREETS en coordination avec la DREAL (ordres du jour et avis rendus par la commission préparés et rédigés conjointement par la DREETS et la DREAL).

IV - Le site extranet

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place pour le compte du CRHH, un site extranet réservé à ses membres et aux invités permanents.

Ce site est un lieu de dématérialisation de tous les envois et de partage de l'information. On y trouve les ordres du jour, les documents préparatoires ou projetés en séance, les avis et les comptes-rendus des différentes instances du CRHH, mais aussi des documents plus généraux concernant l'habitat et l'hébergement.

Le site extranet dispose d'une charte de fonctionnement que l'ensemble des usagers du site s'engagent à respecter (charte disponible sur le site).

V - Les modifications du règlement intérieur

Au cours du mandat, toute proposition de modification du règlement intérieur du CRHH doit être présentée soit par le bureau, soit par au moins un quart des membres du CRHH en séance plénière

ANNEXE :

Les compétences du CRHH

L'article R362-1 du CCH précise que *le CRHH est chargé d'émettre chaque année sur la base d'un rapport présenté par le préfet de région, un avis sur :*

- 1° La satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population ;*
- 2° Les orientations de la politique foncière et de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'Etat et les collectivités territoriales dans ces domaines ;*
- 3° La programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ;*
- 4° Les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;*
- 5° Les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées.*

L'article R362-2 du CCH complète l'article précédent : *le CRHH est également consulté sur :*

- 1° Sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les départements en application du troisième alinéa de l'article L. 301-3, établi chaque année par le préfet de région ;*
- 2° Sur les projets de programmes locaux de l'habitat établis en application de l'article L. 302-2 du présent code, sur les projets de plans locaux d'urbanisme intercommunaux en tant qu'ils tiennent lieu de programmes locaux de l'habitat en application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et sur le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement tenant lieu de programme local de l'habitat et établi en application du V de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales ;*
- 3° Sur les bilans établis en application de l'article L. 302-3 ;*
- 4° Sur la décision de dénonciation d'une convention de délégation par le représentant de l'Etat selon le cas dans le département ou la région, en application du II de l'article L. 301-5-1 ou du III de l'article L. 302-4-2 du présent code ;*
- 5° Au vu des bilans triennaux prévus à l'article L. 302-9, sur les projets d'arrêtés prévus à l'article L. 302-9-1 ;*
- 6° Sur toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région. Toutefois, l'avis du comité n'est pas requis lorsque la dissolution ou la modification de compétence est prononcée à titre de sanction en application de l'article L. 342-14 ;*
- 7° Sur les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;*
- 8° Sur les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage mentionnés à l'article L. 365-2 ;*
- 9° Sur le bilan, présenté par le délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant, de l'utilisation des aides versées au parc privé et de celles participant à la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc, ainsi que de celle des aides aux établissements d'hébergement visées au III de l'article R. 321-12 ;*
- 10° Sur l'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans la région en application du second alinéa du III de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;*

11° Sur l'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans la région en application du deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

12° Sur la demande d'agrément des observatoires des loyers, en application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

13° Sur la liste des terrains mobilisables en faveur du logement établie par le représentant de l'Etat dans la région en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

14° Sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'Etat dans les départements de la région sur l'application du supplément de loyer, en application de l'article L. 441-10 ;

15° Sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'Etat dans les départements de la région et, le cas échéant, par les présidents de conseil des métropoles, sur les ventes de logements d'habitation à loyer modéré, en application des articles L. 443-7 et L. 443-15-2 ;

16° Sur les rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ;

17° Sur les projets d'intérêt majeur en application du 2° de l'article L. 350-3 du code de l'urbanisme ;

18° En Ile-de-France, sur la décision de délégation aux établissements publics de coopération intercommunale, de l'attribution des aides à la pierre, en application de l'article L. 302-13, sur le cahier des charges régional établi par le représentant de l'Etat dans la région auquel doivent se conformer les dispositifs mentionnés à l'article L. 441-2-7 , ainsi que, sur proposition du préfet de région, sur des critères de cotation susceptibles d'être communs aux territoires concernés par la mise en œuvre d'un système de cotation mentionné à l'article L. 441-2-8 afin d'accompagner les réflexions à l'échelle de chacun de ces territoires ;

19° Sur les créations ou extensions des établissements publics fonciers d'Etat ou locaux, en application des articles L. 321-2, L. 324-2 et L. 324-2-1 A du code de l'urbanisme ;

20° Sur le bilan annuel des actions des établissements publics fonciers d'Etat en application de l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme, des établissements publics fonciers locaux en application de l'article L. 324-2-2 du même code et de l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que de leurs modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans leurs programmes pluriannuels d'intervention ;

21° Sur l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du ménage au titre du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du Code de l'énergie:

22° Sur la reconnaissance du statut d'autorité organisatrice de l'habitat en application de l'article L.301-5-1-3 du Code de la construction et de l'habitat

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement peut déléguer tout ou partie des compétences prévues aux 2° à 21° du présent article à son bureau ou aux commissions spécialisées mentionnées aux articles R. 362-11 et R. 362-15.